

## RÈGLEMENT NUMÉRO 939-2023

**RÈGLEMENT NUMÉRO 939-2023 AUTORISANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 150 000 000 \$ AFIN DE PAYER LES HONORAIRES PROFESSIONNELS ET LES COÛTS RELIÉS À LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE MODERNISATION ET DE MISE AUX NORMES D'INFRASTRUCTURES D'EAU POTABLE, D'ASSAINISSEMENT DES EAUX ET DE VOIRIE LOCALE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES D'EAU (PRIMEAU) 2023 ET DU PROGRAMME DE TRANSFERT DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ)**

**CONSIDÉRANT QUE** ce conseil informe le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) que la Ville de Gatineau désire se prévaloir des dispositions du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* pour ce règlement, et ce, permettant une description en termes généraux de la dépense;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 74 de la *Charte de la Ville de Gatineau*, le présent règlement d'emprunt n'a pas à être soumis aux personnes habiles à voter;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de présentation numéro AM-2023-494, devant précéder l'adoption du règlement, a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 4 juillet 2023 :

### **LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux de modernisation et de mise aux normes d'infrastructures d'eau potable, d'assainissement des eaux et de voirie locale dans le cadre du programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) 2023 et du programme de transfert de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) et à payer tous les frais relatifs aux honoraires professionnels découlant de ce projet selon les critères d'admissibilité de chacun de ces programmes.
2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 150 000 000 \$ aux fins de l'article 1 du règlement.
3. Pour acquitter la dépense prévue par le règlement, la Ville de Gatineau est, par les présentes, autorisée à emprunter une somme n'excédant pas 150 000 000 \$ remboursables sur une période de 20 ans.

4. Le conseil affecte aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de cette dépense.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au règlement.

5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété par le règlement, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville de Gatineau, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur comme elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 22 AOÛT 2023**

---

**M. STEVEN BOIVIN  
CONSEILLER ET PRÉSIDENT  
DU CONSEIL**

---

**M<sup>E</sup> VÉRONIQUE DENIS  
GREFFIÈRE**